



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables à la révision des déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, au bénéfice de l'établissement public territorial du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine »

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L215-13 et R123-5 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L110-1, L112-1, R112-1 et suivants et R131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux à effectuer par l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de la Vilaine, en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire-Atlantique ;
- Vu** les statuts de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine arrêtés le 23 décembre 2021 ;
- Vu** la délibération en date du 23 mars 2022 par laquelle le comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine » décide de réviser les périmètres de protection autour du captage de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique sur la commune de Férel, et de demander au préfet d'engager la procédure en vue de déclarer d'utilité publique la révision des périmètres de protection du captage et des servitudes qui lui sont attachées ;
- Vu** l'avis du 13 septembre 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du Morbihan ;
- Vu** la proposition de mise à l'enquête publique établie par la délégation départementale du Morbihan de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu les pièces des dossiers ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes du 15 décembre 2022, nommant Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH, commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et dates de l'enquête

A la demande de l'établissement public territorial du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine », il sera procédé dans les communes d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan à une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes portant sur :

- les travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet , en vue de la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection dudit captage,
- l'institution des servitudes afférentes.

L'enquête, dont le siège est fixé à la mairie de Férel – 1 place de la Mairie – 56130 - se déroulera pendant une période **de 34 jours consécutifs du mercredi 15 mars 2023 (09h00) au lundi 17 avril 2023 (17h00) inclus.**

Le responsable du projet est Monsieur le président de l'établissement public territorial du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine » – Boulevard de Bretagne – 56130 La Roche-Bernard.

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH, inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr à la rubrique « publications – enquêtes publiques »
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414>
- sur le site internet des communes concernées :
 - Arzal : www.arzal.bzh
 - Camoël : www.camoel.fr
 - Férel : www.mairie-ferel.fr
 - La Roche-Bernard : www.laroche-bernard.com
 - Marzan : www.marzan.fr

Le dossier pourra également être consulté en mairies au format papier pendant toute la durée de l'enquête :

Arzal – Place de l'Église :
Lundi, Mercredi et Samedi de 08h30 à 12h00
Mardi, Jeudi et Vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00
Camoël – 1, place de la Mairie :
Lundi au Samedi de 09h00 à 12h00
Férel – 1, place de la Mairie :
Lundi et Jeudi de 09h00 à 12h30
Mardi et Mercredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
Vendredi de 09 h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
Samedi de 09h00 à 12h00

La Roche-Bernard – Place Louis Levesque :

Lundi et Jeudi de 09h00 à 12h00

Mardi, Mercredi, Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Marzan – 2, rue de la Mairie :

Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi de 08h30 à 12h00

Mardi et Vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le dossier d'enquête sera disponible gratuitement sur un poste informatique à la mairie de Férel aux horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Par ailleurs, toute information ou précision complémentaire pourra être demandée auprès de la personne représentant le responsable du projet : M. Aldo PENASSO ☎ 02 99 90 88 44 ✉ revision-ppc-usine-ferel@eaux-et-vilaine.bzh

Article 4 : Observations et permanences

Les personnes intéressées pourront formuler des observations sur l'utilité publique du projet :

- par écrit sur le registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Férel aux jours et heures figurant à l'article 3 du présent arrêté ;
- par écrit sur le registre subsidiaire à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le maire, ouvert à cet effet en mairies d'Arzal, Camoël, La Roche-Bernard et Marzan, aux jours et heures figurant à l'article 3 ;
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414>
- par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Férel à l'adresse mentionnée à l'article 1^{er}.

Le public pourra faire part de ses observations sur les limites des biens à exproprier dans les mêmes conditions. Le registre à feuillets non mobiles ouvert à Arzal, Camoël, Férel La Roche-Bernard et Marzan sera coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur annexera les observations aux registres d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414>

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairies de :

Arzal - jeudi 23 mars 2023 de 14h00 à 17h00
Camoël - jeudi 23 mars 2023 de 09h00 à 12h00
Férel - mercredi 15 mars 2023 de 09h00 à 12h00 - lundi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00
La Roche-Bernard - vendredi 17 mars 2023 de 14h00 à 17h00
Marzan - vendredi 17 mars 2023 de 09h00 à 12h00

Article 5 : Publicité

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan. L'accomplissement de cette formalité de publicité incombe au maire de chaque commune et sera certifié par lui.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr à la rubrique « publications – enquêtes publiques », sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4414> et sur le site internet des communes concernées aux adresses mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cet avis fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par Eaux et Vilaine **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception** aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur.

Les propriétaires, auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signé par le maire de chaque commune concernée qui les transmettra, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Article 8 : Rapport, conclusions et avis

Après examen des observations recueillies et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur :

- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet,
- dressera le procès-verbal de l'enquête parcellaire et donnera son avis motivé sur l'emprise de l'opération.

Il transmettra dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, l'ensemble du dossier et les registres assortis du rapport, des conclusions et de l'avis, au préfet du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex).

Article 9 : Consultation du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée par le préfet en mairies d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan pour y être mise à disposition du public pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Ce document sera également consultable :

- à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56019 Vannes Cedex),
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan www.morbihan.gouv.fr à la rubrique « publications – enquêtes publiques »,
- sur les sites internet communaux mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de l'établissement public territorial du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine », les maires d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et Marzan, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à l'Agence régionale de Santé Bretagne.

Vannes, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane JARLEGAND